

157
VOL. XXI.

JUIN 1915

No. 6.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice,
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL

POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	-	-	\$5.50
POUR L'ETRANGER	-	-	6.00
CHAQUE NUMERO SEPAREMENT 50 CENTS.			

SOMMAIRE

PATENAUDE v. GAREAU.—Société—Associé poursuivi seul—Mis-en-cause—Discretion du juge—Nouveau défendeur—Revision—Exception à la forme—Acquiescement.....	242
BEAUDOIN et al v. PARADIS.—Droit municipal—Contestation d'élection—Electeur municipal—Rôle d'évaluation—Serment—"Feu et lieu"—"Tenir feu"—Mutation.....	252
DAME MENAGER v. THE ST. LAWRENCE BREWERY LTD.—Responsabilité—Ascenseur—Négligence—Famille—"Trespasser".....	261
DAME DIRSCOLL et al v. WRAY.—Entrepreneur de pompes funèbres—Funérailles—Exécuteur testamentaire—Chose jugée—Dommages.....	268
FIRE alias COHEN v. VILLENEUVE et al.—Responsabilité—Propriétaire—Réparation—Préposé—Entrepreneur à forfait.....	272
KLEIN et al v. KATZ.—Responsabilité—Arrestation—Receiving stolen goods—Good faith—Probable cause.....	275
CHABOT v. DORVAL et al.—Responsabilité—Conseiller municipal—Enquête public—Intérêt public	281
J. S. CASE THRESLING MACHINE CO. v. BERTHELET et al.—Compensation—Billet à ordre—Commission d'agent d'immeuble—Solidarité—Paiement par co-débiteur....	288

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

proven or not as against another fact sought to be proven, is not a ground for a new trial, if the jury had been clearly given to understand that they are not bound to follow the opinion of trial judge, but are bound to decide the facts independent of the expression of any opinion from him.

I am of opinion that the charge of the learned trial judge, taken as a whole, is a fair charge, and is not one in which such error could be found as to give rise to the right of a new trial, and I rule against the defendant upon this ground.

Now as to the last ground, viz: that the damages are excessive. [*Facts.*]

The question is really, whether this award is so excessive as to induce the belief that the jurors were actuated by improper motives, or were over sympathetic to the widow and orphans. If I were convinced that such were the case, I would not hesitate to interfere.

To use the words of a leading jurist, who was commenting upon the award found by a jury of \$3000., he said—“This is an exceptionally large sum, I do not think that I should have myself given so much by \$1000., but I cannot say that it is so extravagant that no reasonable jury would repeat it, or that the court cannot find any reasonable proportion between the amount awarded and the loss sustained. I think that the jury had a very difficult task to perform. There is then in the case so much of contingency in the question which the jury had to face, that a substantial sum being justified, I do not think it would be in accordance with the practice of the court to disturb the award of the jury in a matter which is peculiarly their function, except on a very clear manifestation of extravagance leading to the conclusion that they were guided, not

by consideration of facts but by sentiment. Such manifestation I cannot say that I have found here after the best consideration I can give to the evidence. The circumstances which they had to consider were complex and because they have given more than I should have given myself, I cannot confidently say that my verdict would meet precisely the justice of the case, and that theirs is therefore unreasonable, far less extravagant.

Upon the whole, I am of opinion that the verdict stand and the judgment be confirmed.

Cordeau et Bissonnet, avocats de la demanderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette et Plim-soll, avocats de la défenderesse.

COUR DE REVISION.

**Société—Associé poursuivi seul—Mis-en-cause—Dis-
crétion du juge—Nouveau défendeur—Revision—
Exception à la forme—Acquiescement.**

MONTREAL, 15 mars 1915.

ARCHIBALD, juge en chef, DUNLOP et BRUNEAU, JJ.

PATENAUDE v. GAREAU.

10. Lorsqu'une personne est poursuivie seule sous une raison sociale, et qu'elle plaide que ce n'est pas elle qui a contracté avec le demandeur, mais une société composée d'elle-même et d'une autre personne faisant affaires sous cette raison sociale, il sera permis au demandeur de mettre en cause l'autre associé afin qu'il puisse procédé contre ses véritables débiteurs.

2o. Bien qu'en matière de discrétion la Cour de révision intervient rarement avec le jugement de la Cour supérieure, elle doit néanmoins le faire lorsqu'elle a des raisons graves de le faire, et lorsque le juge de première instance n'a pas exercé sa discrétion conformément aux principes de la loi.

3o. Un membre d'une société en nom collectif poursuivi seul pour une des obligations de la société doit prendre avantage de cette irrégularité par une exception à la forme, mais, le demandeur ne pourra se plaindre du fait que ce moyen a été invoqué au fond, s'il y a acquiescé en demandant la mise en cause du second associé.

Code civil, arts 1865, 1892, 1899.

Code de proc. civile, arts 108, 109, 110, 111, 174., 513, 521, 522, 524.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé a été rendu par le juge Charbonneau le 9 février 1913.

Bruneau, J. :—Le demandeur poursuit le défendeur en le désignant comme "manufacturier des cité et district de "Montréal, y faisant affaires, seul, sous la raison sociale "de J. Gareau & Cie."

Le défendeur a plaidé, au mérite, les deux moyens suivants :—1o. Ce n'est pas le défendeur, *personnellement*, qui a contracté avec le demandeur, mais la société "J. Gareau & Cie." dûment enregistrée, et composée non-seulement du défendeur, mais encore d'un nommé Omer Gauthier; 2o. La dite société ne doit au demandeur que la somme de \$3000.00, qu'elle dépose et consigne en cour, avec son présent plaidoyer.

Le demandeur a alors fait motion pour qu'il lui soit permis de mettre en cause, Omer Gauthier. Cette permission lui fut refusée, par le motif qu'elle aurait pour effet de substituer au défendeur, qui est seul en cause, une autre personne judiciaire, celle de "J. Gareau & Cie."

Le demandeur a renouvelé la même demande, à l'audition, mais avec le même résultat.

Le jugement final a renvoyé l'action du demandeur avec dépens, sur le principe que la société "J. Gareau & Cie.", constituant un être légal distinct, l'associé ne peut être recherché, personnellement, pour les dettes de la société, qu'après discussion et liquidation des biens sociaux.

La question de savoir si l'action individuelle contre chacun des associés, pour le total de la créance, ne peut être exercée qu'après que le créancier a demandé son paiement à la société, et l'a fait condamner par jugement, est l'une des plus controversées, tel que je l'ai démontré dans la cause de *Hill et Ledoux*. (1) Mais nous n'avons pas, à mon avis, à examiner cette question, puisque le demandeur a reconnu que la société "J. Gareau & Cie." devait être seule poursuivie, et non le défendeur, personnellement, en demandant à amender le bref d'assignation pour repousser précisément ce premier moyen du défendeur. La cour de première instance devait-elle alors refuser au demandeur la permission qu'il sollicitait? Ne devait-elle pas, au contraire, accorder une semblable demande? C'est le seul point que nous ayons à considérer.

Il n'y a aucun doute que le demandeur entendait poursuivre "J. Gareau & Cie." et s'il n'a assigné que Joseph Gareau, c'est qu'il croyait, évidemment, tel qu'il le décrit dans le bref, qu'il était la *seule* personne qui en faisait partie. Le contrat, d'ailleurs, tel que rédigé, pouvait le mettre sous cette impression, car le demandeur "*s'engage à remplir la glacière de monsieur Gareau à raison de \$3, 700.00.*" et il est signé "J. Gareau & Cie." Il résultait donc des énonciations du bref d'assignation, que le défendeur ne pouvait concevoir de doute sur le point

(1) 14 R. de P. 319.

de savoir quelle était la personne que le demandeur visait. Il l'a tellement bien compris, qu'il s'en est fait un moyen de défense, en plaidant que le bref aurait dû également contenir le nom de Omer Gauthier, au désir de l'article 122 du code de procédure. Le défaut d'assigner ce dernier était certainement une irrégularité du moment que l'on admet que la société seule pouvait être poursuivie, et non le défendeur, personnellement. Cette irrégularité devait dès lors être invoquée par une exception, comme nous le verrons, et non par une défense au fonds, tel que l'a fait le défendeur. Le demandeur, toutefois, y a acquiescé, puisqu'il ne s'en est pas prévalu.

La mise en cause d'Omer Gauthier n'aurait certainement pas substitué une autre personne judiciaire au défendeur assigné comme étant "J. Gareau & Cie." Elle l'aurait, au contraire, complété, puisque "J. Gareau & Cie," n'était pas seulement le défendeur, mais encore Omer Gauthier. Le bref aurait alors contenu les noms de tous ceux qui auraient dû être les assignés, comme membres de "J. Gareau & Cie." Le motif donné pour repousser l'amendement proposé par le demandeur ne reposant sur aucune base juridique, nous sommes unanimement d'avis que la mise en cause de Omer Gauthier, l'associé du défendeur, aurait dû être premise, tel que l'a fait le regretté juge Langelier, dans un cas absolument identique. *Fres vs Gagnon* et al., (1). Une semblable décision aurait été absolument conforme à l'esprit et à l'économie de notre code, en semblable matière. La forme, en effet, n'emporte plus le fonds, aujourd'hui, comme sous le code de 1867. Les longs délais de production des exceptions préliminaires ont été abrogés, le pouvoir discrétionnaire d'en prolonger le délai n'a pas été repro-

(1) 5 R. L., n. s. 215.

duit, la procédure en a été rendue sommaire, leur contestation par écrit en a été abandonnée à la discrétion du tribunal. Et afin d'être certains d'éviter et de réprimer les abus auxquels avaient donné lieu les longs délais des articles 108, 109, 110 et 111 de l'ancien code, le nouveau a remis en force et vigueur, et ressuscité par l'article 174, la maxime "*point de nullité sans griefs*," admise par la jurisprudence des anciens parlements, mais combattue et condamnée déjà comme spécieuse et dangereuse, par Rodier, (1) et par des auteurs modernes, comme Aubry et Rau. (2)

Et les différentes règles qui régissent les amendements (arts 513 à 526) "sont conformes, disent les commissaires, au principe que nous avons déjà signalé, en parlant des exceptions à la forme: que les défauts de forme n'entraînent nullité que si on n'y a pas porté remède. L'article 524 (522 C. p. c.) contient la seule restriction apportée au pouvoir d'amender, savoir, que la nature de la demande ne peut être changée. En Angleterre, et dans plusieurs pays de droit anglais, le pouvoir d'amender semble être illimité; mais les décisions tendent à le maintenir dans les limites que nous lui avons assignées dans le projet."

Mettre en cause quelqu'un, dit Denisart, c'est le rendre partie dans une contestation. (Vo. Mettre). Or, parmi les défauts de forme n'entraînant nullité que si on n'y a pas remédié par amendement, se trouve précisément, par l'article 521, le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence est nécessaire. Bien loin d'empêcher la mise en cause d'un nouveau défendeur, la loi l'autorise formellement par l'article 525, en déclarant que, dans ce

(1) Q. 2 sur l'art 1 du tit. 1 de l'ord. de 1667.

(2) t. 1, p. 180, par. 37.

cas, l'action n'est censée avoir commencé, à l'égard de ce nouveau défendeur, que depuis la signification de la copie du bref d'assignation et de la déclaration, en la manière habituelle.

Bien que l'article 521 soit de droit nouveau, nous trouvons, néanmoins, que même sous l'ancien code, la cour d'appel en a consacré le principe dans la cause de *Eastern Township Bank et Morrill*, (1) en décidant qu'un des associés non assigné, pouvait, par amendement, être mis en cause. Dans la cause de *Joubert et Rascony*, (2) le même tribunal a ordonné, en 1866, le renvoi du dossier à la cour de première instance, afin que le révérend Joseph Moreau soit mis en cause, comme étant le véritable demandeur. La jurisprudence de la Cour d'appel, sur cette question, me paraît avoir été constante. Ainsi, en 1880, dans la cause de *Kane et Racine*, (3) Sir A. A. Dorion, en rendant le jugement de la cour, disait: "De plus, lorsque dans le cours d'une procédure le tribunal s'aperçoit qu'un tiers dont les intérêts peuvent être affectés par la contestation n'a pas été assigné, il doit ordonner sa mise en cause et non renvoyer la demande. C'est ainsi que dans la cause rapportée par Dalloz, au mot vente, que nous avons déjà mentionnée, le tribunal a ordonné la mise en cause de l'acquéreur dont le titre était contesté." Dans la cause de *Hurtubise vs Stanford*, le juge Doherty a décidé la même chose. La Cour du Banc du roi du district de Québec, en 1816, a suspendu la procédure d'une action *pro socio*, jusqu'à la mise en cause de tous les associés. En 1894, la cour d'appel a, de nouveau, décidé que le fait que les intéressés ne sont pas en cause, n'est pas une

(1) 1 L. N. p. 30.

(2) 12 L. C. J. 228.

(3) 24 J. 220.

raison de renvoyer la demande. *Curie et Curie*, (1). Toute cette jurisprudence s'appuie, non seulement sur le droit que la cour possède pour ordonner elle-même, *proprio motu*, la mise en cause des intéressés, mais encore sur le texte formel de la loi, dans le cas de dette ou de droit indivisible. Sous l'ordonnance de 1667, le juge avait également le pouvoir d'ordonner la mise en cause d'une personne dont le témoignage pouvait le conduire à la vérité du fait contesté. Ce n'était là qu'un moyen d'instruction. (3) Mais le paragraphe huitième de l'article 120 du code de 1867 donnait à la partie assignée, dans le cas que je viens d'indiquer, une exception dilatoire pour mettre en cause toutes les parties intéressées. Cette disposition se retrouve également au huitième paragraphe de l'article 177 du code de procédure actuel. Elle paraît nous venir du droit anglais. (4) Nous pouvons citer comme exemple d'exceptions dilatoires consacrées par cette disposition certains moyens de défense que nous fournit le code civil. Je n'en mentionnerai que deux, pour démontrer qu'elle était la nature, à mon avis, du droit que le défendeur pouvait invoquer par suite du défaut d'assignation de son co-associé, Omer Gauthier. Les deux cas les plus pertinents sont ceux de l'héritier et de l'associé, naturellement, puisque la défense du défendeur repose sur ce moyen. Ainsi l'article 1130 du code civil déclare: "L'héritier ou représentant légal du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause les co-héritiers ou représentants légaux, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors, être condamné seul, sauf son recours en indemnité

(1) 3 B. R., 552.

(2) Pigeau, Proc. du Châtelet, ed. de 1787, t. 1, p. 291-292.

(4) St. imp. 15-16 Vict. ch. 76, sect. 24.

“contre les autres.” Cet article, sans employer le nom d’exception ni celui de dilatoire, nous présente cependant une hypothèse dans laquelle le défendeur invoque véritablement un délai, sans contester le moins du monde le fond du droit du créancier; c’est le cas où l’un de plusieurs débiteurs d’une chose indivisible, attaqué pour la totalité de la créance, demande à la justice un délai pour mettre en cause ses co-débiteurs, lorsque la dette n’est pas de nature à n’être acquittée que par lui seul. Ici, l’un des débiteurs de la dette indivisible, attaqué seul pour la totalité, ne conteste pas, quant à présent, la prétention du créancier, mais il demande à n’être pas seul attaqué; il demande qu’on lui accorde un délai pour mettre en cause, pour appeler près de lui ses co-débiteurs ou ses co-héritiers, à cet effet que la contestation soit commune à tous ce que son recours soit assuré. C’est là vraiment une exception dilatoire, quoique la loi n’ait pas formellement employé ce mot, une exception dilatoire à laquelle s’applique parfaitement le huitième paragraphe de l’article 177 de notre code de procédure.

Ces observations s’appliquent tout aussi bien au défendeur, comme associé de Omer Gauthier, qu’à l’héritier d’un débiteur d’une obligation indivisible. Le défendeur formait, en effet, avec Gauthier, une société en nom collectif, dont le caractère essentiel réside dans l’obligation personnelle et solidaire de tous les associés au paiement des dettes sociales, (art. 1865 C. c.,) alors même que cette société n’aurait aucune raison sociale (2 Lyon-Caen et Renault, nos 149 et 164). Mais le paiement de ces dettes, dit le défendeur, ne peut m’être demandé, personnellement, qu’après la dissolution de cette société (art. 1892 C. c.) Il ajoute que, dans le cas d’insuffisance des biens de la société, les biens personnels des associés sont affectés au paiement des dettes sociales, mais après le paiement

de créanciers particuliers de ces associés. (Art. 1889 C. c.) Ce n'est qu'après la condamnation prononcée contre la société que le créancier peut, en vertu du jugement qui les y condamne solidairement, agir contre chacun des membres de la société pour contraindre à y satisfaire et à exécuter ses engagements. *La Brasserie de Beauport vs Dinan*, (1) On est en droit de conclure que l'associé, qui invoque un semblable moyen va demander, comme l'héritier, un délai pour remettre en cause son codébiteur, Omer Gauthier, par une exception dilatoire. Pas du tout, il demande le renvoi pur et simple de l'action, par une défense au fond, et s'objecte même à la mise en cause de son codébiteur, quand le créancier le lui propose. Que la procédure du défendeur soit irrégulière, parce que le moyen qu'il invoque est de la nature d'une exception dilatoire, toute la jurisprudence le proclame. *Stewart vs The Molsons Bank*, (2) *Chalmers vs The North West Shoe Co.* (3) *Leroux et Leroux*, (4) *Barnard et Savage*. (5)

Le défaut de mettre en cause une personne dont la présence au procès est nécessaire n'est donc pas fatal, et n'entraîne pas nullité de plein droit. (*McNally et Préfontaine*, et *The Great Eastern Ry Co.* 11 B. R., 370). C'est ce principe constant et uniforme, en jurisprudence, que le jugement de la cour de première instance a violé, à notre avis, en refusant au demandeur la permission de mettre en cause le co-débiteur solidaire du défendeur.

Tout ceci ne démontre-t-il pas combien est sage le système de la Cour de cassation, que j'ai préconisé dans la cause de *Hill et Ledoux*, (6) et qui permet l'action contre

(1) 14 C. S., 248.

(2) M. L. R., 6 C. S., 324; (3) 1 R. de P. 250; (4) 5 L. R. 188; (5) 23 B. R., 561.

(6) 14 R. P., 319.

les associés personnellement, en donnant à ces derniers une exception dilatoire pour surseoir à la poursuite jusqu'à ce que la société ait été reconnue et condamnée comme débitrice?

S'il est vrai que le défendeur a intérêt à voir son associé en cause, parce qu'il est, avec lui, solidairement responsable; s'il est vrai qu'il a droit de faire discuter les biens de la société, d'abord, et les biens de son associé, concurrentement avec les siens; ensuite, l'amendement du demandeur n'était donc pas de nature à causer préjudice au défendeur. Il rendait même sa position meilleure.

J'ai hésité sur la question de savoir si nous devrions intervenir dans une matière qui me paraît être abandonnée à l'entière discrétion du juge de la cour de première instance. Mais j'en suis arrivé à la conclusion, avec mes collègues, que dès que nous trouvons que ce pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé "*on judicial grounds and for substantial reasons,*" (1) nous sommes justifiables de rendre le jugement que le juge de la cour de première instance aurait dû rendre.

Par ces motifs, le jugement de la cour de première instance est infirmé et nous accordons la motion du demandeur, faite et présentée le 24 juin 1912, demandant la permission de mettre en cause, Omer Gauthier, avec dépens de la motion contre le demandeur. Quant à ceux de cette cour, le défendeur devra les supporter, puisqu'il n'y a aucune raison spéciale pour les compenser.

St-Germain, Guerin et Raymond, avocats du demandeur.

Brodeur, Berard et Calder, avocats du défendeur.

(1) Per Jessel M. R., Re *Taylor*, 4 Ch. D. 160; 46 L. J. Ch. 400; et per Lord Blackburn, (*Doherty, v. Allman*) 3 App. Ca. 728.

COUR DE CIRCUIT.

Droit municipal—Contestation d'élection—Electeur municipal—Rôle d'évaluation— Serment— "Feu et lieu"—"Tenir feu"—Mutation.

QUEBEC, 18 mars 1915.

SIR F. X. LEMIEUX, juge en chef.

BEAUDOIN et al v. PARADIS.

10. Le rôle d'évaluation, dans le cas d'élection municipale, est conclusif sur la qualité de l'électeur municipal. Il donne le droit de vote à tous ceux qui y apparaissent qualifiés et qui ont la capacité voulue. Il ne peut être changé ni par le président de l'élection ni par les représentants des candidats.

20. Tout électeur dont le nom apparait au rôle ne peut être mis qu'à la seule épreuve du serment sous la formule indiquée par la loi.

30. Si la personne inscrite au rôle a cessé d'être propriétaire, locataire ou occupant et qu'elle vote sans prêter serment, l'élection pourra, en certains cas, être annulée de ce chef. Mais si le votant a prêté serment, il pourra en plus être soumis à la peine mentionnée à l'art. 316 Code municipal.

40. Il n'est pas nécessaire d'inscrire un électeur sur le rôle d'évaluation avec tous ses prénoms, il suffit qu'il le soit de façon à le bien désigner et à bien établir son identité.

50. Tiennent "feu et lieu" tous chefs de familles, même les fils mariés vivant avec leurs frères, travaillant avec ces derniers et demeurant sur les terres paternelles, logeant et faisant table commune avec eux.

60. Les mots "tenir feu" ne sont que le corollaire ou le complément de ceux "tenir lieu."

70. La mutation mentionnée à l'art. 746 du Code municipal signifie la transmission des droits du propriétaire, du locataire ou de l'occupant à une autre personne, mais ne veut pas dire que le propriétaire soit remplacé par un autre propriétaire, l'occupant par un autre occupant et le locataire par un autre locataire.

80. Le fait que le président d'une élection municipale aurait refusé d'assermenter un électeur n'est pas un motif suffisant pour annuler une élection, dans le cas où il n'a pas été démontré qu'il y avait de justes raisons de croire que l'électeur ne l'aurait pas prêté parce qu'il n'avait pas droit de vote.

90. Tout règlement municipal en vigueur est présumé valable, et avoir été adopté avec les formalités voulues par la loi.

Code civil, art. 361.

Code municipal, arts 15, 192, 291, 315, 316, 462, 473, 716, 742, 742a, 746.

Il s'agit d'une contestation d'élection municipale tenue à Saint-Agapitville. L'élection avait été gagnée par le vote prépondérant du président. La contestation est surtout basée sur la fraude, l'intimidation, la corruption, et même la collusion des officiers municipaux. Ce sont en grande partie des questions de faits. Il s'y trouve néanmoins des principes de droit municipal dignes d'observation, et qui sont discutés dans les notes de M. le juge en chef.

Sir F. X. Lemieux, juge en chef. :—Avant de rapporter et de discuter les faits concernant chacun de ces votants, nous rappellerons succinctement la loi concernant le rôle d'évaluation.

La loi prescrit (716 C. m.) que le rôle d'évaluation soit préparé tous les trois ans dans les municipalités et

révisé tous les ans, d'après l'article 746a. Le rôle et ses amendements (742, 742a) restent en force jusqu'à l'entrée d'un nouveau rôle d'évaluation ou jusqu'à cassation et servent de bases aux taxes, contributions, répartitions de deniers, etc. . . . ainsi qu'à toute qualité foncière. . . . et au paiement de toutes dettes municipales.

Ce rôle d'évaluation (art. 291) détermine et fixe le cens électoral, en matière municipale. Il sert de liste des électeurs et ceux qui y sont inscrits comme propriétaires, locataires ou occupants, avec les autres conditions requises par la loi, ont droit de vote à moins d'inhabilité personnelle qui n'apparaît pas au rôle suivant de nombreuses décisions dans ce sens. Sous ce rapport, le rôle est conclusif et on ne peut remettre en discussion ce qui a été légalement arrêté lors de la confection ou de l'amendement du rôle ou d'inscription à la dite discussion. Ont droit de voter tous ceux dont les noms y apparaissent jouissant d'ailleurs de la capacité voulue. Aussi, le rôle d'évaluation ne peut, lors d'une élection municipale, être directement ou indirectement révisé par qui que ce soit, président de l'élection, représentants des candidats, etc.

Si le contraire était permis, il en résulterait de sérieux inconvénients et souvent de graves désordres.

La seule épreuve à laquelle puisse être soumise celui dont le nom apparaît au rôle comme propriétaire, locataire ou occupant, s'il jouit de la capacité requise d'autre part, est celle du serment dont la formule est indiquée à l'article 315. L'électeur de qui le serment est requis doit jurer qu'il a droit de prendre part à l'assemblée, qu'il est dûment habile à voter à l'élection, qu'il est âgé de 21 ans, qu'il a payé toutes taxes municipales et scolaires dues par lui et qu'il n'a pas déjà voté à cette élection.

Si la personne inscrite au rôle a cessé d'être propriétaire, locataire ou occupant et qu'elle vote sans prêter ser-

ment, l'élection pourra, dans certains cas, être contestée et annulée de ce chef. Mais si le votant a prêté serment, il sera passible de la peine mentionnée à l'article 316, avec aussi la même conséquence quant à l'élection elle-même.

Faisons l'application à la présente espèce de ces diverses dispositions légales. [*Question de faits*].

Il n'est pas nécessaire d'inscrire un électeur sur la liste avec tous ses prénoms; il suffit qu'il le soit de façon à le bien désigner et à bien établir son identité.

En matière parlementaire, d'après la loi tant fédérale que provinciale, on permet de voter, dans certains cas, à une personne d'ailleurs habile à ce faire, mais dont le nom n'est pas sur la liste des électeurs. A fortiori doit-on le permettre dans un cas comme le nôtre où l'électeur est inscrit et suffisamment dénommé sur la liste.

C'est une règle du C. m., (15) que nul acte n'est entaché de nullité à raison de l'omission, de l'énonciation des qualités d'une personne s'il n'en résulte aucune injustice. La même règle est applicable au cas où tous ses prénoms n'ont pas été donnés.

On a affirmé que Gingras avait été inscrit sur le rôle sous le nom de Joseph Gingras et que le secrétaire avait modifié l'entrée en y mettant Joseph A. Gingras fils. Le secrétaire a nié cette affirmation, déclarant qu'il avait fait cette entrée le 15 décembre immédiatement après l'adoption du procès-verbal de la séance du 2 décembre.

Mais aurait-il agi ainsi que cette modification n'aurait aucune conséquence juridique. Le vote de Gingras a été légalement donné et doit compter.

Le conseil municipal a inscrit sur le rôle, comme locataire, le nommé Albert Dubois, à la séance du 2 décembre, aussi parce qu'il y avait eu mutation, en ce sens qu'il était devenu locateur depuis septembre 1914.

On a prétendu, à l'audience, que, dans le cas de Dubois, il n'y avait pas eu mutation dans le sens voulu par la loi et que Dubois n'était pas non plus un locataire, aux termes du statut, en ce qu'il ne tenait pas feu et lieu à Saint-Agapitville. Cette prétention est plus étendue et plus élaborée que ne le comporte la formule plutôt restreinte de la requête qui se contente d'alléguer qu'Albert Dubois n'est pas et n'était pas, lors de l'élection, propriétaire ni occupant ou locataire d'un immeuble quelconque. Voici les faits:—[*Question de faits.*]

Les requérants disent que, d'après la ss., 19 192 C. m., une des conditions pour être locataire est de tenir feu et lieu, que Dubois ne tenait pas feu et lieu mais qu'il vivait en commun avec Paradis.

La Cour de révision, à Montréal, re *Plante vs Guèvremont*, (1) Taschereau, Gill et Lemieux, JJ., confirmant le jugement de première instance, a épuisé la discussion sur la valeur des termes "tenir feu et lieu," adjugeant que tiennent feu et lieu (householder) tous chefs de familles même les fils mariés vivant avec leurs pères travaillants avec ces derniers et demeurant sur les terres paternelles, logeant et faisant table commune avec eux. "Tenir lieu" c'est être chef de famille, c'est occuper une maison, une habitation soit seul soit avec sa famille, y vivre, y avoir son domicile, c'est avoir un logis distinct et sous son autorité.

Les mots "tenir feu" ne sont que le corollaire ou le complément de ceux "tenir lieu." Ils veulent dire vulgairement l'endroit où l'on fait le feu nécessaire pour faire cuire les aliments ou pour chauffer. C'est la maison dans laquelle on fait le feu nécessaire pour la rendre confortable et habitable et pour se garantir ou se proté-

(1) 18 C. S., 401.

ger contre le froid et les intempéries des saisons. A ces conditions, Dubois tenait feu et lieu, car il avait son logement à part, son domicile et son habitation à lui distincte dans la maison de Paradis. C'est là qu'il faisait la cuisson de ses aliments et qu'il gardait le feu nécessaire à son confort. Dans les causes de *Prévost vs Ménard* et de *Thibeault vs Corporation Ste-Rose*, citée par les requérants, on ne s'est pas départi de la règle posée par nous dans la cause de *Plante*, mais au contraire, on l'a adopté sans restriction. Nous ajoutions aussi dans cette cause de *Plante vs Guèvremont*, que les lois relatives au cens électoral et à l'exercice des prérogatives publiques doivent toujours être interprétées libéralement. Il n'y a pas de raison de se départir de cette règle dans cette cause-ci.

Les requérants ont soutenu que l'inscription de Dubois sur le rôle d'évaluation n'avait pas été précédée d'une mutation de propriété, aux termes de l'article 746 qui dit que, après chaque mutation de propriétaire, d'occupant ou de locataire, le conseil local doit biffer le nom de l'ancien propriétaire, occupant ou locataire et y inscrire celui du nouveau.

Qu'entend-on par mutation? C'est le changement, le remplacement d'un propriétaire, d'un occupant ou d'un propriétaire par un autre. C'est la transmission d'une propriété à titre onéreux ou à titre gratuit. Il n'est pas nécessaire que le propriétaire soit remplacé par un autre propriétaire, l'occupant par un autre occupant et le locataire par un autre locataire. L'esprit de la loi est que si le propriétaire cède son droit d'occupation, l'occupant ou le locataire soit inscrit sur le rôle. S'il en était autrement c'est-à-dire si un locataire devait être remplacé par un locataire, un occupant par un occupant et un propriétaire par

un propriétaire, il s'ensuivrait qu'il n'y aurait jamais de locataires inscrits sur le rôle. Dans la cause citée par les requérants, *Lavallée vs St-David*, on avait inscrit sur le rôle des nouveaux propriétaires et locataires sans faire disparaître les anciens ce qui était un non-sens que la Cour n'a pas sanctionné parce que, à ces conditions, il y aurait eu deux voteurs pour un loyer, une occupation ou une propriété.

Le désir de la loi est que tous ceux qui ont intérêt au gouvernement de la chose municipale, propriétaires ou occupants, figurent sur la liste électorale afin de pouvoir exprimer leur avis sur l'administration ou la gestion des affaires qui les concernent. C'est la préoccupation constante du législateur de rechercher et reconnaître le véritable contribuable appelé à payer taxes et à voter.

C'est ce que veut d'ailleurs l'article 19 s-s. 21 qui dit que le mot contribuable désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre individu qui, à raison des biens imposables qu'il occupe dans la municipalité, est obligé au paiement des taxes municipales.

Le loyer de \$36.00 payé par Dubois fait présumer que la partie de l'immeuble qu'il occupait à une valeur annuelle d'au moins \$500. Le vote de Dubois a été légalement reçu.

Les requérants se plaignent que le secrétaire-trésorier le nommé Demers, a illégalement, dans la semaine précédant le scrutin, refusé de recevoir le paiement des taxes municipales de deux contribuables, savoir: Justor Bérrard et Dame Siméon Boisvert qui, tous deux étaient favorables aux candidats requérants. Ils ajoutent que ce refus était illégal et comportait une collusion entre le secrétaire-trésorier et Paradis. La fraude ou collusion n'a pas été faite. Elle ne se présume pas. Demers n'était pas non plus l'agent de Paradis. Demers reconnaît avoir

refusé de recevoir le paiement des taxes par ces deux contribuables parce qu'ils s'étaient présentés au bureau du conseil un jour autre que le jeudi. Il prétend avoir eu droit d'agir ainsi vu que le conseil municipal avait adopté un ordre du jour, il y a quelques années, fixant le jeudi comme jour de l'ouverture du bureau du conseil, de 9 a. m., à 4 p. m. Cet ordre du jour avait été adopté en vertu de l'article 473, alors que le requérant Roger était conseiller; il y avait même consenti. L'article en question, comme d'ailleurs le Code civil (art. 361) décrète que toute corporation a droit de faire, pour la régie de sa discipline intérieure et l'administration de ses affaires, les statuts et règlements aux quels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

A l'audience, on a prétendu que ce règlement n'était pas valable, que le conseil aurait dû procéder par règlement et qu'un seul avis public avait été donné de son adoption. Le secrétaire n'a pas été entendu sur la question de savoir si plus d'un avis avait été donné. Le règlement en question doit être traité comme un règlement et est présumé valable en vertu du C. m., (462) et en vertu de la règle *omnia presumuntur rite et solenniter esse acta*. (1)

Le secrétaire avait autorité de refuser de recevoir paiement des taxes un autre jour que le jeudi. C'était peut-être arbitraire vu qu'il avait agi autrement dans certaines circonstances, mais il tenait son autorité du conseil qui seul était responsable de cet état de choses.

Même en supposant que le secrétaire n'eût pas été autorisé à refuser le paiement des taxes et qu'il eut agi illégalement, comment en tenir responsable un candidat à une élection à moins qu'il n'y ait eu entente frauduleuse et collusoire entre lui et le secrétaire à ce sujet. Si le se-

(1) Broom Legal Maxims, p. 723.

crétaire a mal agi, on pourra se pourvoir contre lui par l'amende, la destitution ou le recours en dommages du contribuable qui n'a pu exercer, de ce fait, son droit de suffrage.

On a prétendu que le président avait intimidé certains électeurs lors du vote. Sans entrer dans les détails, nous dirons que l'intimidation a été si peu efficace que ces électeurs ont voté pour les candidats opposés à Paradis. De ce chef, les requérants ne sauraient donc réussir.

Il a été dit que le président avait refusé, malgré la demande des candidats requérants, d'assermenter certains électeurs. La chose est vraie pour certains électeurs et s'explique du fait que le curé de la paroisse, sachant que l'assermentation des votants est souvent considérée comme une insulte et une provocation, avait prié ses paroissiens de ne pas exiger le serment des électeurs. Les partisans de Paradis se sont abstenus de soumettre leurs adversaires à l'épreuve du serment.

Ce refus d'assermentation ne serait pas *in se* un motif d'annulation d'élection. Il faudrait démontrer qu'on avait de justes raisons d'exiger le serment et de croire que l'électeur ne l'aurait pas prêté parce qu'il n'avait pas droit de vote, n'avait pas payé ses taxes ou avait voté, conditions requises par la formule statutaire du serment. Rien de tel n'a été fait. Peut-on, dans les circonstances, mettre de côté pour pareil motif, un vote d'ailleurs absolument légal? Je ne le crois pas. Du reste, la requête ne le demande pas.

On accuse le président de l'élection de partialité et d'injustice dans l'exécution de ses fonctions. Il a pu être rigoureux dans certains procédés, mais il est plus difficile qu'on le pense de contenir dans l'ordre et la paix des gens excités, nerveux, susceptibles, enflammés par l'esprit de parti, les querelles intestines, les mesquins rivalités, com-

me le sont, depuis trois ans, les gens de Saint-Agapitville où, chaque année, les élections se font avec un acharnement inoui pour être ensuite contestées devant les cours de justice.

Au reste, le président a, en vertu de la loi, tous les pouvoirs d'un juge de paix pour le maintien de l'ordre pendant l'élection.

La Cour n'est pas disposée à prêter l'oreille à toutes les récriminations qui ont été faites contre le président. Il doit être un homme jouissant de certaine considération et de quelque confiance puisqu'il est secrétaire de la municipalité depuis seize ans.

L'élection de Paradis est déclarée légale, vu qu'il a obtenu la pluralité des votes, et la requête en contestation est rejetée avec dépens.

L. Moraud, avocat du requérant.

J. A. Prévost, conseil.

Gallipeault et St-Laurent avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

Responsabilité— Ascenseur— Négligence— Famille—
"Trespasser".

MONTREAL, 11 novembre 1912.

CHARBONNEAU, J.

DAME MENAGER v. THE ST. LAWRENCE BREWERY LTD.

1o. Une personne qui se sert dans son établissement d'un ascenseur doit prendre la précaution avant de le mettre en mouvement de s'assurer s'il ne se trouve aucune per-

sonne en-dessous. S'il ne le fait pas, cette négligence rend son patron responsable des dommages que souffre la famille de celui qui s'est fait écraser par cet ascenseur, fût-il un "tresspasser."

20. Le fait qu'après un accident, l'on a pris certaine précaution ou fait l'essai de moyens propres à prévenir les dangers, n'implique pas une admission de faute ou de négligence antérieures.

Code civil, article 1053, 1056.

Il s'agit d'un accident causé par un ascenseur.

L'action de la demanderesse réclame personnellement et ès-qualité de la défenderesse une somme de \$7,500 par suite d'un accident arrivé le 1er décembre 1910 dans l'établissement de la défenderesse, accident dans lequel son mari Auguste Toutin, électricien à l'emploi de Clavel, occupé alors à faire certains travaux de réparation au système d'éclairage de la défenderesse, a été mortellement blessé par un monte-charge fonctionnant entre le rez-de-chaussée et la cave, et qui n'était pourvu d'aucune protection, contrairement aux règles de la prudence et de la loi, accident dans lequel il a eu l'épine dorsale brisée, ce qui a amené sa mort le 29 du même mois.

La défense allégué que le défendeur avait travaillé toute la journée dans la cave où l'accident est arrivé à réparer le système électrique, qu'il y avait déjà travaillé antérieurement, qu'il connaissait parfaitement l'existence et la localisation de ce monte-charge; que le soir de l'accident, vers quatre heures, il était remonté au rez-de-chaussée en disant qu'il avait fini son travail pour la journée et qu'il s'en allait, ce qu'apparemment il avait fait; que plus tard on découvrit que le défunt était redescendu à la cave sans en donner avis à personne et avait marché en dessous du monte-charge à un endroit où il n'avait ni droit ni obligation d'être; que la défenderesse manoeuvrait ce monte-charge avec

toutes les précautions voulues pour éviter les accidents, que l'accident est entièrement dû à la faute du défunt;

La Cour a maintenu l'action.

Considérant que le défendeur a eu l'épine dorsale brisée par la descente du monte-charge en question;

Considérant que cet accident est arrivé par suite du fait que, dans la circonstance, on a manoeuvré ce monte-charge sans prendre la précaution naturelle et nécessaire dans le cas d'un monte-charge qui n'est pas entouré, de regarder avec soin s'il n'y avait rien en dessous de la plateforme avant de laisser descendre l'appareil;

Considérant en conséquence que la défenderesse doit être tenue responsable de cet accident;

Considérant que le défendeur était âgé de cinquante ans, qu'il laisse trois enfants, dont deux en bas âge, savoir Robert, douze ans et Marthe, six ans, auxquels la demanderesse a été nommée tutrice;

Considérant que le défendeur gagnait en moyenne, après déduction du temps perdu \$12 par semaine dont il faut attribuer une partie à son entretien et l'autre partie comme allant à sa femme et à ses enfants;

Considérant qu'en tenant compte de la moyenne de vie productive d'un ouvrier de ce métier, et aussi en tenant compte des années pendant lesquelles il aurait été à charge à ses enfants ou à charge de ses économies après l'expiration de cette moyenne de vie productive, il convient d'évaluer la perte subie par sa famille à la somme de \$3000.

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse personnellement une somme de \$1,500, et à la demanderesse ès-qualité, une somme de \$1,500, le tout avec dépens et intérêt à compter du jugement.

Charbonneau J.:—C'est à satiété que l'on a répété dans les actions de ce genre la théorie des précautions à pren-

dre pour indiquer l'existence d'un monte-charge ou d'un ascenseur à un endroit quelconque et empêcher les gens qui passent près de cet appareil d'être blessés. Les théoriciens veulent absolument faire fermer les puits de ces monte-charges, et les gens du métier viennent nous dire les uns que ce n'est pas pratique, que cela embarrasse le travail qu'ils ont à faire avec ces monte-charges, les autres que toutes ces précautions, même le simple garde-fou, exposent plus de dangers que si on n'y met rien. D'un autre côté, l'avocat de la demanderesse s'appuyant sur une jurisprudence respectable par sa masse a prétendu que le propriétaire de toute machine dangereuse doit protéger particulièrement les ouvriers qui se trouvent dans leur établissement.

Il ne peut être question de discuter ici la portée de cette jurisprudence; le monte-charge dont il s'agit ici n'était pas en soi un appareil dangereux et d'ailleurs l'accident n'est pas arrivé à un homme manoeuvrant cet appareil. On a aussi invoqué contre la défenderesse certaines précautions qu'elle a cru devoir prendre après l'accident. Ceci n'est guère un argument, car l'on peut fort bien dans l'affolement qui suit nécessairement un accident de ce genre faire l'essai de conseils souvent même extravagants et ridicules sans admettre pour cela qu'il y a eu négligence antérieurement. Les précautions que l'on prenait avant l'accident me paraissent suffisantes et même de beaucoup préférables à celles suggérées par la demande. Il ne s'agit pas en effet dans l'espèce, d'un outil dangereux par lui-même. Ce monte-charge n'était rien autre chose qu'une plateforme que l'on montait et descendait entre deux glissoires du plancher de la cave au plancher du rez-de-chaussée et ce, au moyen d'un treuil à bras. Pour pouvoir manoeuvrer convenablement les barils et au-

tres marchandises lourdes que l'on avait à rouler sur cette plateforme, on avait creusé la cave à cet endroit de façon à former un puits dont la profondeur égalait l'épaisseur de la plateforme, c'est-à-dire, à peu près huit pouces. Les glissoires qui étaient parfaitement visibles, attendu qu'il y avait habituellement et notamment au moment de l'accident dont il s'agit en cette cause quatre grosses lumières électriques, indiquaient suffisamment l'endroit de ce puits pour empêcher les gens d'aller s'y jeter.

En sorte que toute la précaution que l'on avait à prendre, non seulement quant aux gens, mais même quant aux bêtes et marchandises qui auraient pu se trouver dans le chemin de cette plateforme, était de s'assurer avant de la laisser descendre sur le frein du treuil qu'il n'y avait rien en dessous qu'on pût écraser. C'était une précaution tout-à-fait naturelle et ne nécessitant aucune démarche particulière, puisque lorsqu'on descendait la plateforme, il fallait envoyer un ou deux hommes dans la cave pour recevoir les marchandises et les décharger. C'était aussi probablement la précaution qu'on avait l'habitude de prendre si l'on en juge par le fait relaté par le témoin Fortin de ce qui s'est passé au moment de l'accident. Il s'appretait à descendre le monte-charge et les deux hommes qui devaient décharger la marchandise descendirent à la cave. Il leur pose alors ce qui paraît être l'interrogation habituelle: "All right?" Les deux hommes répondent: "All right." Et il laisse glisser le treuil. Presqu'au même instant, les deux hommes lui crient d'arrêter; il applique le frein et descend à la cave pour leur aider à sortir le pauvre Toutin à qui la plateforme avait brisé l'épine dorsale.

Il ressort de ces faits que la précaution que l'on prenait habituellement dans la manoeuvre de cet appareil était

la vraie, la seule pratique et la seule efficace; mais malheureusement la négligence des hommes qui sont descendus dans la cave et qui ont évidemment répondu: "All right" sans avoir pris le temps de se rendre jusqu'auprès de l'ascenseur pour se renseigner suffisamment a été la cause de l'accident. Et c'est ce qui doit entraîner la condamnation de la défenderesse.

Il reste bien un certain doute sur le fait de savoir si c'est bien la plateforme du monte-charge qui a brisé l'épine dorsale du défunt. Le témoin Fortin jure que la plateforme était encore à dix-huit pouces du sol, ce qui indiquerait que pour le moins il n'y a pas eu d'écrasement, et l'absence de marques extérieures confirmerait cette théorie; mais d'un autre côté, il est parfaitement établi que Toutin est mort de l'épine dorsale qu'il a eu brisée en dessous de cette plateforme et qu'il est impossible d'expliquer cet accident autrement que par le poids lourd qui lui aurait plié le corps sans l'écraser, ce qui, d'après la théorie du médecin, est suffisant pour causer la brisure qui a été clairement constatée.

L'accident est donc arrivé par suite du fait que l'on a laissé descendre le monte-charge avant de s'être suffisamment assuré qu'il n'y avait rien en dessous et ceci doit régler la question de responsabilité. Si l'accident avait pu arriver par le seul fait de tomber dans cette espèce de puits de huit pouces de profondeur qu'il y avait en dessous de la plateforme, il y aurait lieu de discuter la question de savoir si le défunt avait affaire à passer par là, si le passage était suffisamment large, si la cave était suffisamment éclairée, si le défunt était justifiable, après sa journée finie et lorsqu'il avait dit au commis de l'établissement qu'il s'en allait, de retourner soit pour aller au cabinet, soit pour aller chercher ses habits.

s'il était justifiable même de retourner près de l'ascenseur pour regarder le travail qu'il avait pu faire aux fils électriques pendant la journée; mais il est clairement établi qu'une chute dans ce surbaissement ne pouvait briser l'épine dorsale du défunt.

Quelle qu'ait pût être l'imprudence du défunt, eût-il été même un "tresspasser," tel que le prétend la défense, les employés de la défenderesse n'étaient pas justifiables de descendre cette lourde masse sans s'assurer qu'il n'y avait rien en dessous qui pût brisé ou blessé.

Ceci nous dispense d'examiner la valeur de la preuve faite par les déclarations du défunt expliquant jusqu'à un certain point comment il se faisait qu'il s'était trouvé en dessous de la plateforme. Je dois faire observer cependant qu'il serait difficile de faire entrer comme partie des faits mêmes et des circonstances de l'accident les déclarations faites par lui dans la soirée à sa femme et à son fils. Il serait plus facile d'admettre en preuve ce qu'il a dit au commis Fortin lorsqu'on le sortit de ce mauvais pas, car ceci forme réellement partie des "res gestae." La valeur probante des déclarations postérieures me paraît plus douteuse, et malgré les autorités citées, j'hésiterais à adopter pour notre droit civil le système de la loi criminelle qui permet ce mode de preuve.

Ce jugement a été confirmé par la Cour de révision, le 23 octobre 1914, (Sir C. P. Davidson, juge en chef, Telier et Greenshields, JJ.)

Anger, de Lorimier, Godin et de Lorimier, avocats de la demanderesse ès-qual.

Elliott, David et Malhiot, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

**Entrepreneur de pompes funèbres—Funérailles—
Exécuteur testamentaire—Chose jugée—Dom-
mages.**

MONTREAL, 25 mars 1914.

TELLIER, POULIOT et GREENSHIELDS, dissident, JJ.

DAME DIRSCOLL ET AL., v. WRAY.

1o. Un entrepreneur de pompes funèbres qui sur les instructions de l'unique enfant d'une personne décédée procède à ses funérailles, ne peut être poursuivi en dommages par les exécuteurs testamentaires du défunt lorsqu'il refuse d'obéir à leurs instructions, même lorsqu'ils ont obtenus une autorisation judiciaire leur permettant de disposer du corps, pourvu qu'il ne connaissait pas l'ordre du juge et qu'il ait agi de bonne foi.

2o. Cette ordonnance du juge obtenue sans que l'entrepreneur de pompes funèbres n'ait été mis en cause n'est pas chose jugée pour lui.

Code civil, art. 1053.

L'action réclamait \$152.40 de dommages du défendeur, parce que celui-ci, comme entrepreneur de pompes funèbres, avait procédé aux funérailles de feu John Driscoll, leur frère dont elles sont les exécutrices testamentaires, sur les instructions de la fille du défunt, et contrairement à leur et après qu'elles eussent obtenu une autorisation judiciaire.

Les faits apparaissent au jugement ci-dessous.

La Cour supérieure, (M. le juge Archibald,) a, le 10

mai 1812, maintenu l'action pour \$100. ce jugement a été infirmé par la majorité de la Cour de révision.

Attendu que le 29 octobre 1911, John Driscoll est décédé à l'hôpital général de Montréal, et que, le lendemain matin, les autorités du dit hôpital ont disposé de son corps en faveur de son unique enfant, Madame Rowell, qui a chargé le défendeur, entrepreneur de pompes funèbres, de le transporter à son établissement, rue Mountain, et de le faire inhumér dans un terrain acquis par le défunt dans le cimetière Mont-Royal;

Attendu que, le 30 octobre 1911, sur réquisition de Madame Rowell et avec les papiers à lui remis par elle, le défendeur a obtenu des autorités du dit hôpital, la livraison du corps du dit feu John Driscoll; qu'il l'a transporté à son dit établissement; qu'il a, aussitôt après tel transport, reçu la visite de Delle Frances Driscoll qui lui a, là et alors, fait voir le testament du défunt, et demandé de se charger de transférer le corps chez elle, et de là au cimetière Mont-Royal pour y être inhumé; et qu'il lui a, alors, déclaré qu'il ne pouvait pas accéder à cette demande, qu'il avait reçu d'autres instructions de Madame Rowell et qu'à moins d'une injonction lui ordonnant d'agir autrement, rien ne saurait l'arrêter et que la sépulture de John Driscoll aurait lieu le lendemain à 10½ a. m., dans son terrain au cimetière Mont-Royal;

Attendu que, le 31 octobre 1911, les demanderesses ont demandé et obtenu une ordonnance rendue par l'un des juges de la Cour supérieure et déclarant: "that they (les "demanderesses) are intitled to dispose of the body of "their late brother, John Driscoll, according to law and "that all persons are bound to respect their right so to do"; mais que cette ordonnance qui a été obtenue, sans appeler la dite Dame Rowell, ni même le défendeur, n'a été signi-

néraillies—
rée—Dom-

mars 1914.

J.J.

ti sur les
: décédée
en dom-
unt lors-
lorsqu'ils
mettant
pas l'or-

ue l'en-
se n'est

ndeur,
funè-
iscoll,
s, sur
t aux
n ju-

9 10

fiée à ce dernier qu'entre 6 et 7 heures de l'après-midi du même jour, alors qu'il avait fait procéder dans l'avant-midi à l'inhumation au cimetière Mont-Royal, dans le terrain même appartenant au défunt et où reposait déjà sa défunte épouse;

Attendu que, le 13 novembre 1911, les demanderesses ont demandé et obtenu une autre ordonnance rendue par l'un des juges de la Cour supérieure et statuant comme suit: "Doth grant said petition and doth order and direct "the disinterment of the body of the late John Driscoll "from the ground in which it presently lies, lot no 2091 "of section D Mount-Royal cemetery and its reinterment "in lot no 607, section C of said cemetery on condition "that petitioners repay to Mrs. W. F. Rowell the sum of "\$80.00 for burial and of funeral charges and petitioners "replace grave in proper condition. No costs as to this "proceedings is provided for."

Attendu que, par leur action, les demanderesses réclament du défendeur la somme de \$152.40, dont \$46.60 pour frais payés par elles pour obtenir l'ordonnance du 31 octobre, \$21.00 pour surplus de frais à elle occasionné pour l'inhumation et l'exhumation du corps du défunt et \$85.00 pour le préjudice causé à leur santé, le tout par la faute du défendeur;

Considérant que, dans l'espèce, le défendeur a agi avec bonne foi, qu'il n'a commis aucune faute en suivant les instructions de Dame Rowell et en ignorant celles de Delles Frances Driscoll, pour le transport et l'inhumation du corps de feu John Driscoll, qu'il n'avait rien à voir à leurs prétentions respectives au corps du défunt; qu'il ne connaissait pas alors la dite ordonnance judiciaire du 31 octobre et qu'en conséquence, il ne saurait être tenu respon-

sable des frais et dommages réclamés par les demanderesses en cette cause;

Considérant que, par son testament, le dit John Driscoll a légué tous ses biens aux demanderesses; qu'il les a instituées ses légataires universelles, qu'il n'a nommé aucun exécuteur testamentaire et qu'il n'a fait que les dispositions suivantes, en rapport avec ses funérailles, savoir: "I resign my soul in the hands of God Almighty and order that my body be buried in a manner suitable to my position in life. I order that all my just debts and funeral expenses be paid as soon as possible after my death."

Considérant que la dite ordonnance du 31 octobre a été obtenue sans appeler aucun légitime contradicteur, et qu'elle ne constitue pas chose jugée sur le droit au corps du dit feu John Driscoll;

Considérant que les demanderesses n'ont pas prouvé les allégations essentielles de leur demande, et que le défendeur a établi celles de son plaidoyer;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement qui a maintenu l'action des demanderesses et condamné le défendeur à leur payer la somme de \$100., et les dépens;

Casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu par le tribunal de première instance, maintient le plaidoyer du défendeur, déclare les demanderesses mal fondées et non recevables dans leur demande et action, et les en déboute avec dépens contre elles dans les deux cours.

Greenshields, J. dissident.

McMaster et Papineau, avocats des demanderesses.

Elliott et David, avocats du défendeur.

COUR DE REVISION.

**Responsabilité— Propriétaire— Réparation— Préposé
Entrepreneur à forfait.**

MONTREAL, 6 novembre 1914.

TELLIER, DE LORIMIER et GREENSHIELDS, JJ.

FIRE alias COHEN v. VILLENEUVE et al.

Le propriétaire qui donne un contrat à forfait à un entrepreneur-couvreur pour la réparation de la couverture d'une maison, sans se réserver aucun contrôle sur les ouvriers employés à ces travaux n'est pas responsable d'un accident causé à un passant par une planche qui s'est détachée d'un plus grand nombre que les ouvriers montaient sur le toit au moyen d'une corde et d'une poulie.

Code civil, arts 1053, 1054.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu par M. le juge Archer, le 23 décembre 1912. Il est confirmé par la Cour de révision.

Le demandeur réclame des défendeurs la somme de \$180 de dommages et allègue en substance, que le 28 octobre, 1911, alors qu'il passait sur le trottoir de l'avenue Duluth vis-à-vis la propriété des défendeurs, il a été frappé par une planche qui se serait détachée d'un plus grand nombre que les ouvriers étaient à monter sur le toit, au moyen d'une corde et d'une poulie; que les dits ouvriers étaient employés par les défendeurs et sous leur contrôle et étaient à faire des réparations à la couverture de la dite propriété; que l'accident en question est dû à la fau-

te et négligence des employés des défendeurs travaillant sous leur contrôle et pour lesquels les dits défendeurs sont responsables ;

Les défendeurs admettent être propriétaires des maisons en réparation mentionnées dans la déclaration, mais allèguent que si l'accident a eu lieu, c'est dû à la faute grossière du demandeur qui avait été averti de ne pas passer à l'endroit en question.

La Cour a repoussé la demande par les motifs suivants :

Considérant que toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle et par la chose qu'elle a sous sa garde, et que les maîtres et commettants sont responsables des dommages causés par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés ;

Considérant qu'il est prouvé que l'accident dont le demandeur se plaint a été causé par la faute et négligence des ouvriers employés à la réparation du toit de la propriété portant les numéros civiques 59 et 61 de l'avenue Duluth, laquelle propriété est au nom des défendeurs à-qualités ;

Considérant cependant, qu'il n'est pas prouvé que les dits ouvriers étaient sous le contrôle ou étaient les préposés des défendeurs ;

Considérant, qu'au contraire, il est prouvé que les défendeurs avaient donné à W. Ouimet, entrepreneur, de la cité de Montréal, un contrat à forfait pour la réparation de la couverture de la propriété mentionnée ;

Considérant qu'il est prouvé que les ouvriers qui ont causé l'accident dont se plaint le demandeur étaient les

employés du dit entrepreneur et n'étaient pas sous le contrôle des défendeurs, ni leurs préposés, et que les dits défendeurs n'avaient aucune surveillance sur les dits travaux;

Considérant que les dommages causés par les ouvriers de l'entrepreneur ou par l'entrepreneur n'engagent pas la responsabilité de celui qui a donné l'entreprise à forfait, et que dans l'espèce les défendeurs ne peuvent être tenus responsables des dommages dont se plaint le demandeur;

Considérant que la preuve prise sous réserve est admissible;

Renvoie l'action avec dépens.

M. M. Sperber, avocat du demandeur.

J. Adélaré Ouimet, avocat du défendeur.

* * *

Autorités du demandeur:—20 Laurent, no 578;—2 Toulhier, no 284;—Larombière, art. 1384, no 10;—Sourdat, p. 404;—*Eastern Township Bank v. Baragat*, 17 K. B., 252;—Cass. 27 mai 1862, D. 1868.

Autorités du défendeur:—26 Laurent; p. 1;—31 Demolombe, art. 622; Sourdat, nos 887 et 892;—4 Beaudry-Lacantinerie, p. 619, no 2913;—Pandectes françaises, vo Responsabilité civile, nos 1123, 1126, 1127, 1128, 1130, 1138, 1139;—Do Supplément vo Responsabilité, no 194;—*Eastern Townships Bank vs de Kéranquet*, 17 B. R., 232. Confirmé par la Cour supr. vol. 41, page 259;—*Fraser & al vs Dumont*, 21 B. R., 365;—12 Legal News, page 189;—*Kerr vs Atlantic North West Ry. C.*, 25 Supr. C. Rep. 197.

COURT OF REVIEW.

Responsibility—Arrestation—Receiving stolen goods
Good faith—Probable cause.

MONTREAL, March 19, 1914.

SIR C. P. DAVIDSON, chief justice, TELLIER and GREEN-
SHIELDS, JJ.

KLEIN et al., v. KATZ.

10. Where an experienced junk dealer buys goods of the value of about \$280 for \$16 from a man not dealing with that kind of goods, he has reasons to believe that the sale is not an honest one, and these facts are sufficient to put upon him the duty of making inquiries regarding them.

20. If, under these circumstances, the proprietor of the goods under the advise of his legal adviser and in good faith, has him arrested for receiving stolen goods and that the complaint is dismissed, the owner will not be held liable in damages; he must be considered as having acted in the exercise of a right and with probable cause, even if after the dismissal of the complaint, he laid another similar charge before the Grand Jury which found a true bill, but which charge was also rejected by the judge in a summary trial.

Civil code, art. 1053.—Criminal code, art. 688, 689.

The judgment of the Superior Court which is confirmed was rendered by Sir MM. Tait, chief justice, on the 4th day of March 1912.

The 26th May 1911, the defendant lodged a sworn complaint against plaintiffs that he had good reason to suspect

and believe and suspect that the defendant received illegally 18 stoves of the value of \$540, his property, knowing them to be stolen. The plaintiffs were arrested under a warrant. After a trial the complaint was dismissed and they were discharged. Then the plaintiffs sued the defendant and claimed \$5,000 of damages for illegal arrest.

The defendant pleaded good faith and probable cause, and that he had lodged his information only after having consulted his legal adviser.

On December 1911, the defendant laid another charge for the same offence before the Grand Jury, at Montreal. The jury found a true bill; and the plaintiffs having made option for a summary trial, they were acquitted before the judge of session.

Thereupon the plaintiffs made an incidental demand in damages for \$1000, including \$150 paid to counsel for his services before the Court of session.

The defendant made the same plea as that filed to the principal action, and added that he was justified to bring the accusation against plaintiffs who had purchased for a ridiculous price, of \$16, fourteen stoves worth \$540 and resold them for \$75.

The Superior court dismissed the action.

Considering that for many years previous to the 26th day of May 1911, when he laid the information against plaintiffs, the defendant had been doing business as a trader in Montreal, and that for a few years past had been engaged as part of his business in buying and selling stoves, and for the purpose of this business, had rented from one Harry Bloom a shed part of certain premises leased by Madam Bruchési to said Bloom on the 11th day of February 1907, for a period of five years from the 1st

of May following, situated at no 561 Notre Dame Street West, corner of that street and Bruchési lane, the said shed being in rear of said store and separated from it by a yard, and was used by defendant to store stoves which he purchased from the firm of A. C. Thompson & Co. of North Sydney, N. S. and intended to resell; that the door of said shed was kept locked and the keys thereof were in the possession of defendant, and his rent was paid up to May 1911, and up to said date he had been occasionally visiting said store, the last visit being made in January 1911 without any interference on the part of any one; that the said store so leased to Bloom was afterwards on the 18th of November 1910 leased by Mad. Joseph Bruchési to Denis Carmaniolos and Tarsus Carmanilos for a term of five years and five months from the 1st of December, 1910, the said lessees obliging themselves to use the premises for a confectionery store, which they did; that on or about the 12th of February, 1911, one of the said tenants called into the store a peddler named Louis Zach, who was peddling for plaintiffs who paid his license and supplied him with his cart, and said tenant offered to sell him Zach certain iron goods in the shed which really belonged to defendant for \$16.00; that Zach paid \$2.00 on account and went to plaintiffs' place of business whom he says were his partners in the transaction, and immediately returned with the plaintiff Morris Klein to the shop of these Greeks and paid over the balance of \$14.00 and got the iron goods which consisted of some fourteen stoves in pièces, and took them to defendant's place of business;—that the said stoves were not set up in said shed having unpacked from the crates in which they had been shipped; that said stoves could have been set up the small pieces having been placed in the ovens,

and certain ornamental nickel pieces had been taken to defendant's store; there were also plates in the shed, which were intended to be attached to said stoves and on which were the words "West End House Furnishing Co., Montreal, Que." that being the name under which defendant carried on business; that the plaintiffs resold the said stoves to one Joseph Hedge the receipt being in the following terms: "Montreal, April 12th, 1911, received from Jos. Hedge seventy-five dollars for 14 fourteen stoves not guaranteed if any pieces short. (signed) M. Klein." that plaintiffs gave notice not to deliver the goods to Hedge, that they had been stolen, but they disregarded said notice and delivered the goods; that Dennis Carmaniolos was arrested and tried for theft of the said stoves, and was acquitted by judge Bazin on the ground that it was his brother Anastasius, who had filed and could not be found, who had committed the theft; that defendant after consulting with Mr. Lafontaine, whom he believed to be a judge of said Court and his own legal adviser Mr. R. deLorimier, K. C., he laid the information against plaintiffs for receiving said goods, knowing them to be stolen, which complaint was dismissed on the 27th of July, 1911, by judge of the Sessions Leet;

Considering that defendant at the time he laid the said information, knew all the circumstances connected with the theft and sale of said goods by one of the Greeks, and knew, as plaintiffs did also, that they were not dealers in iron stoves but were confectioners and kept an ice-cream parlor;

Considering plaintiffs' pretention that the goods they bought were scrap iron, is unfounded, as they knew perfectly well and as the proof shows admitted not only in the receipt signed by them already referred to, but otherwise

that they were really buying stoves, and they must have known that \$16.00 was a ridiculous price for fourteen stoves which were worth at least \$20.00 to \$25.00 each;

Considering that the said Zach states in his testimony that Morris Klein told him on or about the 14th or 15th of April that the stoves were stolen;

Considering that plaintiffs have been carrying on business as junk dealers for years and have much experience in appreciating the value of goods, and that it is impossible to believe that they did not know that the sale was not an honest one, and that the circumstances of the case put upon them the duty of making inquiries regarding them;

Considering that defendant being aware of the circumstances under which plaintiffs got possession of said goods and having asked for and received legal advice as above related, had reasonable and probable cause to warrant him in the belief that the plaintiffs were guilty of the offence charged in the complaint, and that he acted in good faith and with reasonable and probable cause in laying the same; (1)

Considering that about five days after the principal action was brought, to wit: on the 9th of August 1912, the defendant being desirous to appeal from the judgment of judge of sessions Leet, gave a bond to prefer and prosecute an indictment against the plaintiffs at the September term of the Court of King's Bench, and did prefer and prosecute the same and a true bill was found, and the plaintiffs having elected to be tried the judge of sessions of the peace were declared by him to be not guilty, on the 10th of October 1911;

(1) *Desaulniers v. Hood*, 15 Q. B., 394.

l
h
s,
l-
e-
ey
t-
re-
ise

Considering that before entering into said bound the defendant consulted his own attorney and also Mr. Cruickshank, K. C.;

Considering that defendant admits that although he was not satisfied still he was prepared to submit to the matter being dropped when judge Leet dismissed the charge, and that had the principal action been taken against him, he would have stopped, and that the proceedings before the grand jury were invited by the plaintiffs themselves, nevertheless defendant was in the exercise of a right when he appealed against the decision of the Police Magistrate Leet, and he secured "a true bill" and became released from his bound. (1)

Considering that even if defendant would not have prosecuted said appeal, if the unfounded action for \$5,000 damages had not been taken against him, it does not follow that defendant was not in good faith and had not reasonable and probable cause for exercising his right of appeal under the Criminal code, and after having received legal advice as aforesaid to do so;

Considering defendant acted in good faith and had reasonable and probable cause for preferring and prosecuting said indictment, and is not responsible to plaintiffs for costs or damages if any they paid, or suffered in connection therewith;

Considering that plaintiffs have failed to prove the material allegations both of their principal action and incidental demand, and that defendant has proved the material allegations of his pleas;

Doth maintain said pleas and doth dismiss said princi-

(1) Criminal Code Cap. 146 R. S. C., sec. 688 & 689.

pal action and incidental demand with costs against plaintiffs.

This judgment has been confirmed by the Court of review.

Jacobs, Hall and Couture, attorneys for plaintiffs.

R. S. deLorimier, K. C. attorney for defendant.

COUR DE REVISION.

Responsabilité—Conseiller municipal—Enquête publique—Intérêt public.

QUEBEC, 30 avril 1914.

CANNON, POULIOT, et DORION, JJ.

CHABOT v. DORVAL et al.

10. Lorsque des contribuables s'introduisent dans un hôtel-de-ville, un jour de fête légale alors que la bâtisse est fermée pour y consulter les archives publiques, et cherchent même, en l'absence de tout officier public, à ouvrir le coffre-fort qui les contient, et que apprenant ces faits, des conseillers municipaux proposent au conseil municipal la nomination d'un comité pour s'enquérir des faits dans l'intérêt de la ville avec autorisation de prendre des poursuites criminelles s'il y a lieu, ces conseillers agissent dans l'intérêt public et ne peuvent être recherchés en dommages pour avoir proposé cette résolution.

20. Tout ce qui regarde le contrôle et la sécurité publique des archives municipales est matière d'intérêt public.
Code civil, article 1053.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé avait été rendu le 21 janvier 1914, par M. le juge McCorkill, à Québec.

Le demandeur poursuit pour \$5000 de dommages.

Voici un résumé des faits: Dans la ville de Lévis, il y avait en 1913, division parmi les électeurs municipaux en deux camps. D'un côté, le maire, le greffier et la majorité du conseil, de l'autre leurs adversaires. Le 1er septembre 1913, jour de fête légale, le demandeur et un autre citoyen se rendirent à l'hôtel de ville, où ils ne trouvèrent que le gardien. Ils ouvrirent la porte avec des clefs empruntées au trésorier et entrèrent. Le but de leur visite était de consulter le rôle d'évaluation, car, on était alors dans les derniers jours pour formuler des plaintes contre les évaluations municipales. N'ayant pas trouvé ce rôle sur les tables, ils cherchèrent à ouvrir le coffrefort où il se trouvait en faisant jouer la combinaison, et l'un d'eux, ancien trésorier, y réussit; mais, pris d'hésitation, il ne l'ouvrit pas et tous deux sortirent de la bâtisse.

Le gardien informa le maire et les membres du conseil de ces faits. L'affaire fit quelques bruits dans la ville. Les conseillers consultèrent un avocat, et, sur son avis, à une assemblée du conseil tenue le 8 septembre 1913, le défendeur Dorval, secondé par l'autre défendeur Bernier proposa: Qu'un comité composé de..... soit chargé de s'enquérir, dans l'intérêt de la ville de Lévis, des faits suivants: 1o. Que le 1er septembre 1913, jour de fête légale, alors que les bureaux de l'hôtel de ville étaient fermés, deux personnes de cette ville, MM. J. Ed. Labadie, comptable, et J. E. Chabot, notaire, après s'être fait ouvrir la porte d'entrée de l'hôtel de ville, se seraient rendus dans le bureau du tré-

sorier où se trouve la voûte de sûreté, contenant les archives, débetures et argent de la dite ville de Lévis. 2o. Que l'une d'elles aurait tenté d'ouvrir la porte de la voute en travaillant la combinaison; 3o. Que les dites personnes mentionnées ci-dessus n'étaient plus des employés de la ville de Lévis; 4o. Qu'une enquête soit faite pour établir la vérité des faits ci-dessus, et que le comité fasse entendre tous témoins qu'il jugera opportun, et ait le droit d'avoir un procureur pour représenter la ville de Lévis à cette enquête et un secrétaire pour prendre les dépositions; 5o. Que le dit comité fixera lui-même la date et le lieu où se tiendra cette enquête; 6o. Que les frais de cette enquête soient payés par la ville; 7o. Qu'au cas où les faits ci-dessus allégués seraient vrais, le dit comité soit chargé de prendre des procédures criminelles contre les dites personnes mentionnées au paragraphe 1er de la dite résolution. Cette motion fut adoptée par la majorité du conseil.

L'enquête eut lieu, mais l'action en dommages fut instituée en novembre 1913, alors que le comité n'avait pas encore fait rapport au conseil.

Les défendeurs plaident la vérité des faits, la bonne foi, l'intérêt public et les circonstances privilégiées de leur position de conseillers municipaux.

La Cour supérieure a maintenu l'action pour une somme de \$25.00 avec les frais de l'actions telles qu'intentée.

La Cour de révision a infirmé ce jugement et a rejeté l'action.

M. le juge Dorion:—Il s'agit de savoir si les conseillers Ringuet et Dorval, les deux défendeurs, ont, dans leur résolution énoncé malicieusement et faussement des imputations ou allégations dommageables au demandeur, et s'il s'a-

gissait d'une question d'intérêt public. La cour de première instance a trouvé que les faits allégués dans la motion sont vrais, sauf le fait que l'une des deux personnes y désignées aurait tenté d'ouvrir la porte de la voute en travaillant la combinaison,—elle a trouvé ce fait douteux.

Nous croyons que les faits allégués sont vrais en substance. Il faut remarquer que la motion ne se prononce pas sur la vérité des faits, n'affirme rien, mais propose précisément de s'enquérir de la vérité des faits.

La cour de première instance a aussi conclu que le sujet de la motion était d'intérêt public, et il l'était, sans aucun doute, de sa nature. On peut mettre en doute l'importance de ces faits, mais on ne peut pas nier que tout ce qui regarde le contrôle et la sécurité des archives municipales ne soit d'intérêt public et même le sujet d'un devoir impérieux pour les membres du conseil municipal.

Mais la cour de première instance a condamné les défendeurs parce qu'ils n'étaient pas de bonne foi en présentant une motion, et qu'ils ont agi par malice et dans l'intention de nuire au demandeur. On déduit l'intention malicieuse des faits suivants: Les défendeurs étaient des adversaires du demandeur dans les luttes municipales et n'étaient pas en excellents termes avec lui; on n'a pas nommé, dans la motion, Jobin, qui, pourtant, est entré avec les autres et n'a fait guère moins que Chabot, les défendeurs ont rédigé leur motion, ou du moins ont accepté de la présenter dans des termes qui jette du soupçon sur les intentions du demandeur, en mentionnant que la voute qu'on a tenté d'ouvrir contenait des valeurs en argent; l'enquête a été faite secrètement, sans avis à Labadie, ni à Chabot et sans leur donner l'occasion de se disculper; on a permis à un étranger, Emile Demers, d'y intervenir, alors qu'on excluait le demandeur et Labadie, comme s'il

se fut agi de dresser un acte d'accusation plutôt qu'un rapport impartial; on a retardé le rapport de l'enquête de manière à laisser planer plus longtemps des soupçons sur la conduite du demandeur et de Labadie; enfin, détail plus important, on n'a pas informé M. Lane, en le consultant, du fait que Labadie et Chabot étaient allés à l'hôtel de ville pour consulter le rôle d'évaluation, ce qui aurait écarté tout soupçon d'intention criminelle et aurait probablement convaincu M. Lane de l'inutilité d'une enquête; d'ailleurs Labadie et Chabot étaient des citoyens dont la réputation seule devrait écarter de pareils soupçons.

Tout cela est assez plausible, mais il ne faut pas oublier que Dorval et Ringuet ne pas les instigateurs de l'enquête et qu'on leur a remis une motion toute rédigée, à la demande du pro-maire, par le greffier, sur les inscriptions de M. Lane, et ce dernier, déclare dans son témoignage n'y avoir rien trouvé que ne fut conforme à ses instructions. Sans doute ils en ont accepté la rédaction, mais Dorval et Ringuet ne sont pas des sénateurs, ni des hommes d'Etat: l'un d'eux est charretier et l'autre maçon. Leurs concitoyens leur ont confié une charge importante et périlleuse, il leur faut agir et remplir les devoirs de cette charge. Qu'ils agissent au meilleur de leur connaissance, cela ne les mène pas très loin, et les connaissances d'un homme de loi comme M. Lane, doivent leur en imposer, avec raison.

Un avocat pourrait trouver des arguments pour soutenir que les actes de Labadie, que le demandeur accompagnait, tombent sous les termes des articles 72, 335g et 340 du C. crim. (1). Ces arguments dépasseraient incontestablement la subtilité des défenseurs.

(1) Ch. 146, S. R. C.

Les termes de la motion ne sont pas tels qu'ils doivent surprendre. Naturellement, si la voute avait été vidé, il eût été inutile de faire une enquête pour savoir ce qu'on y cherchait.

Il est possible que les défendeurs aient au moins de chagrin de voir leurs adversaires compromis que s'il se fût agi d'un ami. La nature humaine n'est pas au-dessus de ce sentiment (Larochevoucauld va jusqu'à dire que, dans le malheur d'un ami, il y a toujours quelque chose qui ne nous déplaît pas.) Mais cela n'est pas de la malice dans le sens de la loi. Il faudrait que les défendeurs n'eussent pas eu d'autre motif raisonnable d'agir comme ils l'ont fait.

L'enquête n'était pas une poursuite dans laquelle Labadie et Chabot ne devaient pas être condamnés sans être entendus; c'était une simple recherche de renseignements pour satisfaire l'opinion publique et pour renseigner le conseil sur la vérité des faits allégués.

Si Jobin n'a pas été nommé dans la motion, c'est parce qu'il paraissait bien, d'après les renseignements donnés par Guay, ne s'être trouvé là que par hasard et avoir cru que Labadie et Chabot étaient en position de lui faire avoir des renseignements qu'il cherchait.

La réputation de Labadie et du demandeur était sans doute une garantie de leurs bonnes intentions, mais peut-être pas pour tout le monde également: la confiance ne se commande pas. Celui qui jouit d'une bonne réputation ne pourrait pas se permettre des actes qui prêtent au soupçon sans risquer d'entamer sa bonne réputation.

Le fait le plus grave, c'est de n'avoir pas dit à M. Lane que Chabot et Labadie étaient allés pour consulter le rôle d'évaluation. Si l'on était convaincu que c'était là le but

de leur visite à l'hôtel de ville, il n'y avait pas lieu de soupçonner une intention criminelle de leur part.

Quant à moi, je suis absolument convaincu que Labadie et Chabot n'avaient aucune intention criminelle. Je ne dirais même pas: Que diable allaient-ils faire dans cette galère? Je crois qu'ils allaient de bonne foi pour consulter le rôle d'évaluation. Mais, ce que je sais maintenant après une enquête minutieuse, les défenseurs ne le savaient pas avec certitude. Le rapport de Guay même pouvait leur paraître suspect; Guay avait intérêt à se disculper et à atténuer la gravité des faits. De plus, même s'ils ne croyaient pas absolument à la culpabilité du demandeur et de Labadie, ils ont pu croire opportun de faire une enquête pour satisfaire l'opinion publique. On leur disait: "Allez-vous laisser ça là?"

De l'ensemble de toutes ces circonstances il m'est impossible de conclure que les défenseurs ont agi de mauvaise foi. Ils n'ont pas rédigé la résolution; ils n'ont pas pris d'initiative, sauf celle de présenter et seconder une résolution qu'on leur a mise entre les mains comme étant conforme à l'opinion de M. Lane.

On ne peut les tenir responsables de la présence d'Emile Demers à l'enquête. Et enfin, si, pour leur imputer des motifs malicieux, il faut peser les termes de la motion dans les balances de toile d'araignée, la charge de conseiller municipal n'est pas une charge enviable.

On a beaucoup appuyé sur les derniers mots de la motion:—au cas où les faits ci-dessus allégués seraient vrais, que le dit comité soit chargé de prendre des procédures criminelles contre les dites personnes, Ces mots-là n'accusent personne. Ils ont la conclusion naturelle de la résolution. On décide de s'enquérir et, s'il y a lieu, pour-

ivent
dé, il
qu'on

ns de
il se
dessus
que,
chose
malice
deurs
omme

le La-
ns être
ements
mer le

t parce
donnés
oir cru
si faire

ait sans
is peut-
ce ne se
putation
au soup-

M. Lane
r le rôle
là le but

suivre. Si les défendeurs croyaient qu'il avait été fait quelque chose d'irrégulier, peut-être de criminel, ils devaient faire ce qu'ils ont fait. Si les défendeurs se sont trompés, s'il n'y avait pas lieu même de faire l'enquête ni de parler de poursuite, cela ne les rend pas passible de dommages. Ils ne le sont que dans le cas où ils n'auraient pas cru, de bonne foi, à l'utilité d'une enquête ni à la possibilité d'une poursuite criminelle. La preuve ne démontre pas qu'ils aient agi contrairement à leur opinion. Ils ne sont pas tenus de justifier leur opinion, mais seulement leurs intentions; et encore, la loi présume l'absence de mauvaise intention.

Le jugement est donc infirmé et l'action renvoyée avec dépens des deux instances dans chaque cause.

Pelletier, Baillargeon, Belleau et Belleau, avocats des demandeurs.

Gelly et Dion, avocats des défendeurs.

COUR D'APPEL.

Compensation—Billet à ordre—Commission d'agent d'immeuble—Solidarité—Paiement par co-débitteur.

MONTREAL, 30 octobre 1913.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, CARROLL et GERVAIS, JJ.

J. S. CASE THRESLING MACHINE CO. v. BERTHELET et al.

1o. La compensation est admise entre un billet à ordre et une commission d'agent pour la vente d'automobiles,

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

NOUVEAUX LIVRES — NEW BOOKS

Bernard.—Droit International. 1901	- - - -	\$ 2.50
Charte de la cité de Montréal. 1913	- - - -	2.00
Clerc.—Manuel des Notaires. 1911	- - - -	4.50
Garsonnet.—Procédure Civile. 1911	- - - -	4.50
Lord.—Code Scolaire. 1912	- - - -	6.00
Lord.—Dominion Winding up act. 1913	- - - -	4.00
St. Cyr.—La Loi pour Tous. 1912	- - - -	2.00
St. Cyr.—Quebec Liquor Licence Law. 1911	- - - -	5.00
Bouchette E.—L'Indépendance Économique. 1913	- - - -	2.00
Maclaren.—Banks & Banking. 1914	- - - -	5.00
Mulvey T.—Company Law. 1913	- - - -	12.00
Constantineau. —De Facto Doctrine. 1910	- - - -	7.50
Audette.—Exchequer Court Practice. 1909	- - - -	9.50
Cameron E. R.—Life Insurance. 1910	- - - -	10.00
Auger.—Mercantile Law. 1913	- - - -	2.00
Hunter.—Dominion Conveyancer. 1913	- - - -	10.00
Lefroy.—Legislative Power in Canada. 1913	- - - -	10.00
Cameron E. R.—Fire Insurance in Canada. 1909.	- - - -	6.00
Foran.—Quebec Workmen Compensation Act. 1909.	- - - -	2.00

Wilson & Lafleur, Limitée,

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES,

MONTREAL.